



Conseil de  
l'Union européenne

Bruxelles, le 17 juillet 2023  
(OR. en)

9856/23

---

---

Dossier interinstitutionnel:  
2023/0149 (NLE)

---

---

PECHE 211

#### **ACTES LÉGISLATIFS ET AUTRES INSTRUMENTS**

---

Objet: DÉCISION DU CONSEIL relative à la signature, au nom de l'Union, et à l'application provisoire du protocole relatif à la mise en œuvre de l'accord de partenariat dans le secteur de la pêche entre la Communauté européenne, d'une part, et la République de Kiribati, d'autre part (2023-2028)

---

**DÉCISION (UE) 2023/... DU CONSEIL**

**du ...**

**relative à la signature, au nom de l'Union,  
et à l'application provisoire du protocole  
relatif à la mise en œuvre de l'accord de partenariat dans le secteur de la pêche  
entre la Communauté européenne, d'une part,  
et la République de Kiribati, d'autre part (2023-2028)**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 43, en liaison avec l'article 218, paragraphe 5,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

- (1) Le 23 juillet 2007, le Conseil a adopté le règlement (CE) n° 893/2007<sup>1</sup> relatif à la conclusion de l'accord de partenariat dans le secteur de la pêche entre la Communauté européenne, d'une part, et la République de Kiribati, d'autre part (ci-après dénommé "accord").
- (2) Le premier protocole<sup>2</sup> à l'accord a fixé, pour une période de six ans, les possibilités de pêche accordées aux navires de l'Union dans la zone de pêche de Kiribati ainsi que la contrepartie financière accordée par l'Union. La période d'application dudit protocole est arrivée à expiration le 15 septembre 2012.
- (3) Le deuxième protocole<sup>3</sup> à l'accord a fixé, pour une période de trois ans, les possibilités de pêche accordées aux navires de l'Union dans la zone de pêche de Kiribati et la contrepartie financière accordée par l'Union. La période d'application dudit protocole est arrivée à expiration le 15 septembre 2015.

---

<sup>1</sup> Règlement (CE) n° 893/2007 du Conseil du 23 juillet 2007 relatif à la conclusion de l'accord de partenariat dans le secteur de la pêche entre la Communauté européenne, d'une part, et la République de Kiribati, d'autre part (JO L 205 du 7.8.2007, p. 1).

<sup>2</sup> Protocole fixant les possibilités de pêche et la contrepartie financière prévues par l'accord de partenariat dans le secteur de la pêche entre la Communauté européenne et la République de Kiribati pour la période allant du 16 septembre 2006 au 15 septembre 2012 (JO L 205 du 7.8.2007, p. 8).

<sup>3</sup> Décision 2012/669/UE du Conseil du 9 octobre 2012 relative à la signature, au nom de l'Union européenne, et à l'application provisoire du protocole fixant les possibilités de pêche et la contrepartie financière prévues par l'accord de partenariat dans le secteur de la pêche entre la Communauté européenne, d'une part, et la République de Kiribati, d'autre part (JO L 300 du 30.10.2012, p. 2).

- (4) Le 26 janvier 2015, le Conseil a autorisé la Commission à ouvrir des négociations avec Kiribati en vue de la conclusion d'un nouveau protocole de mise en œuvre de l'accord<sup>1</sup>. Ces négociations ont pris fin et un nouveau protocole de mise en œuvre de l'accord (ci-après dénommé "protocole") pour une période de cinq ans (2023-2028) a été paraphé le 18 décembre 2022.
- (5) L'objectif du protocole est de mettre en œuvre l'accord de manière à accorder des possibilités de pêche aux navires de l'Union dans les zones de pêche situées dans les eaux de Kiribati et à permettre à l'Union et à Kiribati de collaborer plus étroitement à la promotion de la coopération dans le domaine du développement durable des océans, de la politique de la pêche et de l'économie bleue, tout en contribuant à des conditions de travail décentes dans le secteur de la pêche.
- (6) Le protocole prévoit des possibilités de pêche pour les navires de l'Union dans les zones de pêche situées dans les eaux de Kiribati, sur la base des meilleurs avis scientifiques disponibles et conformément aux mesures de conservation et de gestion adoptées par la Commission des pêches pour le Pacifique occidental et central.
- (7) Il convient de signer le protocole.

---

<sup>1</sup> Décision du Conseil du 26 janvier 2015 visant à autoriser la Commission à ouvrir des négociations, au nom de l'Union européenne, en vue du renouvellement du protocole fixant les possibilités de pêche et la contrepartie financière prévues dans l'accord de partenariat dans le secteur de la pêche entre la Communauté européenne, d'une part, et la République de Kiribati, d'autre part.

- (8) Le protocole devrait être mis en œuvre dans les meilleurs délais, étant donné l'importance économique que revêtent les activités de pêche de l'Union dans les eaux de Kiribati et la nécessité de réduire autant que possible la période d'interruption de ces activités. Il convient donc que le protocole soit appliqué à titre provisoire dès sa signature et que la présente décision entre en vigueur dès son adoption.
- (9) Le Contrôleur européen de la protection des données a été consulté conformément à l'article 42, paragraphe 1, du règlement (UE) 2018/1725 du Parlement européen et du Conseil<sup>1</sup> et a rendu un avis le 19 juin 2023,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

---

<sup>1</sup> Règlement (UE) 2018/1725 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2018 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions, organes et organismes de l'Union et à la libre circulation de ces données, et abrogeant le règlement (CE) n° 45/2001 et la décision n° 1247/2002/CE (JO L 295 du 21.11.2018, p. 39).

### *Article premier*

La signature au nom de l'Union du protocole relatif à la mise en œuvre de l'accord de partenariat dans le secteur de la pêche entre la Communauté européenne, d'une part, et la République de Kiribati, d'autre part (2023-2028) (ci-après dénommé "protocole") est autorisé, sous réserve de la conclusion du protocole<sup>1+</sup>.

### *Article 2*

Le président du Conseil est autorisé à désigner la ou les personnes habilitées à signer le protocole au nom de l'Union.

### *Article 3*

Le protocole est appliqué à titre provisoire, conformément à son article 22, à compter de la date de sa signature, dans l'attente de l'achèvement des procédures nécessaires à son entrée en vigueur.

---

<sup>1</sup> Le texte du protocole est publié au JO L ....

<sup>+</sup> JO: veuillez compléter la note de bas de page avec la référence de publication du protocole qui figure dans le document ST 9890/23.

*Article 4*

La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption.

Fait à Bruxelles, le

*Par le Conseil*

*Le président / La présidente*

---